

(Instruction n° 50.)

Soupapes de sûreté des chaudières à vapeur.

CIRCULAIRE DU 27 JANVIER 1896

*à MM. les Ingénieurs Chefs de service pour la surveillance
des appareils à vapeur.*

Ma circulaire du 10 octobre 1895, Instruction n° 27, Administration des Mines, n° 7554, relative à la détermination de la charge des soupapes de sûreté des chaudières à vapeur, a donné lieu à des divergences d'interprétation de la part des fonctionnaires chargés de l'appliquer.

On s'est demandé notamment s'il faut compter les deux tiers de la largeur d'un seul recouvrement, ou les deux tiers de la largeur des deux recouvrements qui se trouvent aux extrémités du diamètre intérieur de la soupape.

Il suffit, pour lever tout doute à cet égard, de remplacer dans la circulaire précitée le mot « diamètre » par le mot « rayon ».

Appelant donc r le rayon intérieur de la soupape et e le recouvrement, le rayon r' , base du calcul, devra être pris égal à r augmenté des deux tiers de e . ($r' = r + \frac{2}{3} e$).

C'est de cette manière qu'il faut appliquer la règle précédemment tracée à cet égard.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail.

A. NYSENS.